



MAIRIE DE LARRA

Place Maurice Pontich
31330 LARRA

Tél. : 05 61 82 62 54

Fax : 05 61 82 42 83

contact@larra.fr

www.larra.fr

ANNEE 2024
CONSEIL MUNICIPAL
N°9

SÉANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024
à 18H30

Salle du Conseil municipal – Mairie

PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (14) : AUMARECHAL Vincent, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFTTE Fabien, MASON Cathy, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (2) : AMOUROUX Céline a donné procuration à AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard a donné procuration à a donné procuration à HOLLEMAN Arnold

Absents excusés (3) : DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, FRANCOIS Claude

Secrétaire de séance : MODESTO Jérôme

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal se réunit sur convocation régulière transmise par voie dématérialisée le 17/10/2024. Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 18H30. Monsieur MODESTO Jérôme est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des demandes de modification du procès-verbal de la séance du 1er juillet 2024. En l'absence de questions, Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal.

Pour : 16

Contre : --

Abstentions : --

Procès-verbal adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire demande s'il y a des demandes de modification du procès-verbal de la séance 16 septembre 2024. En l'absence de questions, Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal.

Pour : 11

Contre : --

Abstentions : --

Ne prennent pas part au vote : AUMARECHAL Vincent, HOLLEMAN Arnold, DESNOS Claudine, JUNCA-GUARDERES Alexandre, MASON Cathy

Procès-verbal adoptée

*

DELIBERATIONS

INSTITUTIONNEL

2024-9-1 Délibération des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 17 septembre 2024 et le 21 octobre 2024

La commune réinterroge le résultat de l'audit car elle s'étonne que l'ensemble des actions proposées ne permettent pas d'atteindre les 30% d'économie d'énergie demandés pour déposer des demandes de financement.

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises entre le 17 septembre 2024 et le 21 octobre 2024.

Décision n°	Date	Thème	Titre
D.1.2024.9	19/09/2024	Finances	DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RENNOVATION ENERGETIQUE ET THERMIQUE DU BATIMENT MAIRIE-MEDIATHEQUE

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-7-1 du 3 juillet 2023 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 17 septembre 2024 et le 21 octobre 2024.

CETTE DELIBERATION NE DONNE PAS LIEU A UN VOTE

2024-9-2 Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents - Rapport d'activité 2023

Monsieur le Maire rappelle que dès lors que la commune a délégué une compétence auprès d'un organisme satellite, celui-ci doit rendre compte de son activité.

Délibération

Monsieur le Maire expose le rapport d'activité 2023 du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents

CETTE DELIBERATION NE DONNE PAS LIEU A UN VOTE
--

2024-9-3 Adhésion et transfert de compétence de la commune de Thil au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne (SMAFB)

Délibération

Monsieur le Maire expose que la commune de Thil, par délibération en date du 1er octobre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « exploitation d'un équipement polyvalent, destiné à l'accueil et aux activités des enfants en Centre de loisirs, ainsi que toute activité pouvant être organisée au sein de cette structure ». Lors de son assemblée du 9 octobre 2024, le Comité Syndical du SMAFB a approuvé l'adhésion de la commune de Thil ainsi que le transfert de la compétence. Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SMAFB a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1^{er} : APPROUVE l'adhésion et le transfert de compétence de la commune de Thil

Pour : 16

Contre : --

Abstention : ---

Délibération adoptée à l'unanimité

FINANCES

2024-9-4 Décision modificative n°5

Cette délibération est ajoutée.

2024-9-5 Subvention exceptionnelle au comité d'animation

Monsieur le Maire précise que c'est la dernière fois que la commune accepte de prendre à sa charge les frais supplémentaires engagés par le comité d'animation. Il appartient à l'association d'organiser la fête en fonction du budget alloué initialement.

Monsieur le Maire expose

Pour le bon déroulement de la fête locale qui s'est tenue en juin 2024, le comité d'animation a loué (dépende) sur ses fonds propres et pour le compte de la commune un bungalow sanitaire, pour un montant de 1 112,40 € TTC.

Il convient de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 112,40 € TTC au Comité d'animation pour lui rembourser cette dépense.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu les factures transmises par le comité d'animation concernant la location d'un bungalow sanitaire pour un montant total de 1 112,40 € TTC.

Considérant que cette dépense a été faite pour le compte de la commune

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Article 1^{er} : DECIDE de verser au comité d'animation une subvention exceptionnelle de 1112,40 €

Article 2 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

2024-9-6 Recours aux stagiaires BAFA et BAFD

Abroge et remplace la délibération n°2022-7-2 du 11/07/2022)

Il s'agit simplement d'ouvrir la délibération aux stagiaires BAFD.

Délibération

Monsieur le Maire expose que la collectivité est sollicitée pour accueillir des stagiaires BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Pour la collectivité, c'est une opportunité pour développer son accueil de loisirs en bénéficiant du regard extérieur du stagiaire accueilli.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà adopté le recours aux stagiaires BAFA par délibération n°2022-7-2 en date du 11/07/2022. Il est proposé ici d'étendre la délibération aux stagiaires BAFA.

De plus, bien qu'il n'agisse pas d'une obligation, il est proposé de rémunérer les stagiaires BAFA et BAFA à hauteur de 25€ par jour.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à signer une convention permettant au stagiaire BAFA ou BAFA d'effectuer tout (14 jours) ou partie de son stage pratique dans la collectivité.
- d'autoriser la rémunération des stagiaires BAFA et BAFA à hauteur de 25€ par jour

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser le recours aux stagiaires BAFA et BAFA au sein de l'équipe d'animation pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires. Il donnera lieu systématiquement à la signature d'une convention de stage pratique entre la collectivité et le stagiaire.

Article 2 : de fixer à 25€ par jour l'indemnité des stagiaires BAFA et BAFA, soit 350€ euros forfaitaires pour une sessions d'accueil complète de stage pratique BAFA ou BAFA de 14 jours. Ce montant sera proratisé au nombre de jours de présence effective si les stagiaires commencent ou finissent leur stage ailleurs, et que la partie de leur stage effectuée sur la commune est satisfaisante. Le versement sera effectué en fin de période de stage sous réserve que l'appréciation du tuteur ou du responsable de stage soit favorable.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de stage pratique du stagiaire BAFA ou BAFA.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2024-9-7 Modification de la tarification des services périscolaires et extrascolaires et tarification sociale de la restauration scolaire

Abroge et remplace la délibération 2024-7-4 en date du 29/07/2024.

L'Etat a modifié les modalités du dispositif national de la cantine à 1€. Désormais, il est possible d'être subventionné à hauteur de 4€ (au lieu de 3€) par repas facturé 1€ ou moins dès lors que cette tarification sociale bénéficie à toutes les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000€. Il est proposé de modifier la tarification en conséquence.

Il est précisé que la commission scolaire a approuvé le projet de délibération.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Par délibération n°2021-7-9 en date du 01/07/2021, la commune a souscrit au dispositif de la « cantine à 1 euro ».

Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Il est précisé que le nombre de repas servis devra être déclaré.

La commune choisit de souscrire aux conditions de l'« avenant EGALIM » en proposant un tarif inférieur ou égal à 1€ à toutes les familles dont le quotient familial est inférieur à 1000 €. Dans ce cas l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 4 euros par repas respectant ces conditions (au lieu de 3€ jusqu'à présent).

Il convient dès lors de modifier la délibération 2024-7-4 en date du 29/07/2024.

Les nouveaux tarifs seront applicables dès le 04/11/2024.

I. PERISCOLAIRE (CANTINE, SMA)

Un tarif modulé selon le quotient familial (QF) des familles est établi selon les modalités suivantes :

A. CANTINE

Tranche	QF	CANTINE
1	≤ 700	0,70 €
2	701-1000	1,00€
3	1001-1350	3,20€
4	1351-1880	3,90€
5	1881-2500	4,15€
6	≥ 2501	4,40€

Repas des adultes (hors agents municipaux) : tarif unique : 5,40€

Repas des agents municipaux : tarif unique : 3,50€

B. SERVICE MULTI-ACCUEIL (SMA)

Tranche	QF	SMA MATIN	SMA SOIR	SMA mercredi 11H15-14H00 (*)
1	≤ 700	0,80€	1,52€	1,21€
2	701-900	0,85€	1,57€	1,26€
3	901-1350	0,97€	1,63€	1,30€
4	1351-1880	1,02€	1,68€	1,33€
5	1881-2500	1,10€	1,77€	1,42€
6	≥ 2501	1,30€	1,80€	1,50€

(*) : pour les enfants ne restant pas le mercredi après-midi

Pendant la période scolaire, les mercredis après-midi (11H15-18H30) sont facturés sous la forme d'une demie journée d'ALSH (voir ci-dessous)

II. NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP)

Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) sont facturées en plus du SMA, selon les modalités suivantes :

Tranche	QF	NAP (calcul)	NAP (montant)
1	≤ 700	SMA + 0,3€	1,10 €
2	701-900	SMA + 0,4€	1,25 €
3	901-1350	SMA + 0,5€	1,47 €
4	1351-1880	SMA + 0,6€	1,62 €
5	1881-2500	SMA + 0,7€	1,80 €
6	≥ 2501	SMA + 0,8€	2,10 €

III. EXTRASCOLAIRE (ALSH)

Un tarif modulé selon le quotient familial (QF) des familles est établi pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), selon les modalités suivantes :

Tranche	QF	Matin + repas	Après-midi (sans repas)	Journée entière	Forfait semaine	Forfait nuitée
1	≤ 700	10,35 €	9,35 €	13,14 €	55,27 €	4,50€
2	701-900	12,75 €	9,95 €	16,12 €	72,24 €	5,00€
3	901-1350	13,72 €	10,52 €	17,73 €	80,17 €	6,00€
4	1351-1880	15,02 €	11,12 €	19,61 €	88,22 €	7,50€
5	1881-2500	15,40 €	11,25 €	20,05 €	90,29 €	9,50€
6	≥ 2501	15,79€	11,39 €	20,50 €	92,43 €	11,50€
Extérieurs				25,00 €		

Les repas sont compris dans les tarifs mentionnés ci-dessus.

Pendant la période scolaire, les **mercredis après-midi** sont facturés sous la forme d'une demie journée d'ALSH

Une participation exceptionnelle sous la forme d'un prix unique forfaitaire pourra être demandée aux familles en cas de sortie en dehors de la structure. Elle sera modulable selon la nature de la sortie et soumise à un plafond de 10€ par enfant.

IV. RETARD

Une pénalité forfaitaire est appliquée en cas de retard pour récupérer l'enfant le soir, après l'heure de fermeture de la structure : 4€ par tranche de 15 minutes de retard.

V. DEFAUT D'INSCRIPTION ET MAJORATION

Les familles ont l'obligation d'inscrire leur enfant par le Portail famille afin qu'il bénéficie d'une prestation .

En dehors de la période d'adaptation mise en place chaque année (tout ou partie du mois de septembre)

- En cas de présence sans réservation : une majoration est appliquée à hauteur de 50% du coût de la prestation
- En cas d'inscription non honorée : le paiement de la prestation est dû selon les tarifs en vigueur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la proposition de la commission Affaires scolaires

Considérant la nécessité de prendre en compte l'augmentation des coûts de production (augmentation du prix de l'énergie, des denrées alimentaires et du matériel, augmentation du point d'indice...) en maintenant la participation communale au service

Considérant la nécessité de renforcer l'équité sociale par une meilleure prise en compte des caractéristiques socio-économiques de la population

Considérant la nécessité de rendre plus lisible la tarification pour faciliter son traitement par les familles et par l'administration

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE d'adopter les tarifs exposés ci-dessus et de souscrire à la mesure « Cantine à 1€ » avec l'adoption de l'avenant EGALIM, à compter du 04/11/2024 et pour une durée illimitée tant que la présente délibération n'est pas modifiée ou rapportée.

Article 2 : PRECISE que pour la période du 01/09/2024 au 03/11/2024 les délibérations n°2024-7-4 en date du 29/07/2024 (tarification des services périscolaires et extrascolaires) et n°2021-7-9 en date du 01/07/2021 (mise en place d'un tarif social à la cantine pour une durée illimitée) restent applicables.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les actes afférents au dossier

Pour : 16
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2024-9-8 Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

La loi n°2024-475 du 27 mai 2024 confie à l'État la charge d'organiser et de rémunérer l'accompagnement (AESH) des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles. Pour bénéficier de ce financement par l'Etat, il convient de conventionner l'Education nationale.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Une convention est conclue pour déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Ladite convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Le Conseil municipal

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1er : AUTORISE l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Jérôme MODESTO, adjoint aux affaires scolaires à signer la convention entre le recteur de l'académie de Toulouse et la commune, relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne, et tous autres documents afférents au dossier.

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Toulouse, Monsieur Mostafa FOURAR

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Garonne, en sa qualité d'employeur, représentée par M./Mme, directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Garonne, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de Larra représentée par son maire habilité par son conseil municipal par délibération n°2024-9-8 en date du 21/10/2024, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités - assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années.

La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre

partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Larra, le 22/10/2024 en deux exemplaires originaux,

Signature de Monsieur recteur de l'académie
de Toulouse, Monsieur Mostafa FOURAR
(ou de son représentant)

Signature du Maire de Larra,
Monsieur Jean-Louis MOIGN,

RESSOURCES HUMAINES

2024-9-9 Participation de la collectivité a la protection sociale complémentaire des agents municipaux

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » (au plus tard au 01/01/2026) et « prévoyance » (au plus tard au 01/01/2025) souscrite par leurs agents.

La commune peut participer en souscrivant à la convention de participation portée par le Centre de gestion de Haute-Garonne (après mise en concurrence des organismes de couverture) ou par le biais de la labellisation.

Il est proposée à l'assemblée de mettre en œuvre la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire dès le 01/01/2025 pour le risque santé (à hauteur de 15€ par mois) et pour le risque prévoyance (à hauteur de 7€ par mois).

Délibération

Monsieur le Maire expose

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 08/10/2024

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 14/02/2022 ;

DÉCIDE

Article 1er : DÉCIDE de participer

- au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2025
- au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : DÉCIDE de retenir la procédure

- de labellisation pour le risque santé
- de labellisation pour le risque prévoyance

Article 3 : DÉCIDE de verser

- un montant identique pour tous les agents pour la participation à la complémentaire santé, à savoir 15 € par mois et par agent
- un montant identique pour tous les agents pour la participation à la complémentaire prévoyance, à savoir 7€ par mois et par agent

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer toutes les pièces et tous les documents afférents au dossier.

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

ENERGIE

2024-9-10 SDEHG - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Le contrat en cours avec TOTAL ENERGIE se terminant le 31/12/2025, il est proposé d'adhérer au groupement de commande porté par le SDEHG pour la fourniture d'électricité à compter du 01/01/2026.

Délibération

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code de la Commande publique notamment son article 1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ont été supprimés pour les collectivités, employant plus de 10 personnes et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros, **depuis le 1^{er} janvier 2021,**

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe,

et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,

Article 3 : AUTORISE le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire informe l'assemblée du litige qui oppose la commune à ENGIE autour d'une facture faisant apparaître indument plus de 5000 € de frais de résiliation. Le médiateur national de l'énergie a été saisi.

QUESTIONS DIVERSES

❖ Indignation

Avec son projet de loi de finances 2025, le gouvernement s'en prend aux finances des collectivités territoriales en les accusant de tous les maux des finances publiques de la France. Outre l'augmentation des cotisations CNRACL pour l'employeur, il faut s'attendre à ce que les prélèvements annoncés dans la trésorerie du Département et de la Région aient un impact direct et important sur les finances de la commune, par une réduction des taux de financement des projets communaux. Monsieur le Maire s'adresse à l'assemblée en montrant son indignation envers l'Etat.

❖ Vernissage – L'Art en Village

Le vernissage de la nouvelle exposition organisée par l'association L'Art en village.

❖ Etablissement public foncier Occitanie

Monsieur le Maire dit avoir reçu un représentant de l'établissement public foncier Occitanie. Le principe est le suivant : une convention de 5 ans est conclue avec l'EPF. Monsieur le Maire propos Elle peut être suivie d'une seconde convention d'une durée de 8 ans. Le conventionnement permet l'accompagnement de la commune par l'EPF et à ce dernier de préempter pour le compte de la commune. En contrepartie, la commune s'engage à rembourser l'EPF au terme de la convention ou

au transfert de la propriété de l'EPF vers la commune. Monsieur le Maire souligne que le remboursement se fait sans avoir supporter l'éventuelle plus-value générée par le bien au fil des années.

Monsieur LAFITTE demande qui doit supporter le coût des travaux. Monsieur le Maire répond que l'EPF ne supporte que les coûts liés à des travaux de mise en sécurité. Les autres travaux sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'accepter le principe de conventionner avec l'EPF Occitanie. Il précise que le conventionnement en lui-même n'engage aucune dépense de la commune.

❖ **Café multiservices**

Suite à l'article paru dans le Larrassien, Monsieur JUNCA-GUARDERES demande s'il y a eu des évolutions de la part des gérants pour répondre aux attentes de la commune telles que prévues dans le bail. Monsieur le Maire répond par la négative.

❖ **OAP « Les Jardins d'Emmenot »**

Madame MESSINA demande où en sont les travaux de l'OAP « Les Jardins d'Emmenot ». Monsieur le Maire répond qu'ils semblent être dans les délais, avec une livraison prévue en mars-avril 2026.

❖ **Extinction de l'éclairage**

Madame GOUMBALLA demande si la commune a constaté un accroissement du nombre de cambriolages depuis l'extinction de l'éclairage nocturne. Monsieur le Maire répond par la négative. Les précédents rapports de la Gendarmerie montraient qu'il n'y avait pas de corrélation.

En l'absence de questions supplémentaire, la séance est levée à 20h09.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance
MODESTO Jérôme



Le Maire,
MOIGN Jean-Louis

